



DEPARTEMENT DU FINISTERE

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,

Le 20 septembre à 18 heures 45, le Conseil municipal, légalement convoqué le 14 septembre 2023, s'est réuni à La Numéro 3, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.

Etaient présents (24) : S. MIOSSEC, J. TALGORN, C. HUS, V. PRUVOST, F. PENCHE, D. CADO, A. MARSILLE, V. PENNOBER, C. HENNÉ, C. FLORIT, D. LE NOC, B. LE COZ, O. BARBEDETTE, S. LE BRETON, S. LE SQUER, J. FURIC, C. POULHALEC, C. KERYHUEL, C. CIAPA, E. HERNIGOU, S. LANGLAIS, K. LE CARRE, C. MESTRES, Y. GUILLOU.

Absent représenté (2) : G. PILORGÉ par D. CADO, C. NERZIC à E. HERNIGOU.

Absent non représenté (0)

K. LE CARRE est nommée secrétaire de séance.

OBJET	VI. AMENAGEMENT – Débat sur les orientation du RLPi..
--------------	--------------------------------------------------------------

Le conseil municipal,

Vu le code des collectivités locales,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2023 rendu exécutoire en date du 14 février 2023,

Considérant que le règlement local de publicité intercommunal est un outil de gestion de l'affichage publicitaire et des enseignes qui peut s'appliquer sur le territoire des intercommunalités ayant adopté un Plan Local d'urbanisme intercommunal. Ce document vient remplacer, sur les communes qui en dispose, le règlement local présent ou se substitue au règlement national de publicité (RNP) pour les communes qui n'en disposait pas comme Riec-sur-Bélon.

Considérant qu'un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

Considérant que comme pour l'adoption d'un PLUi, un diagnostic, élément constitutif du rapport de présentation du RLPi, mesure l'impact paysager de la publicité, des préenseignes, des enseignes et des mobiliers urbains accessoirement publicitaires. Celui-ci a permis de relever sur le territoire intercommunal 286 dispositifs publicitaires de plus de 1,5 m² ont été recensés sur le territoire dont 85 sur la commune de Quimperlé et 201 sur les autres communes. Pour Riec-sur-Bélon, 44 dispositifs ont été recensés sur le territoire dont 13 supérieurs à 1,5m².

Considérant que les surfaces recensées sur le territoire intercommunal vont de 1,5 à 12 m², dont 64 % de dispositifs inférieurs à 2 m². La majorité des dispositifs installés sont scellés au sol. Une très faible proportion est éclairée. 12 mobiliers urbains sont répartis sur 3 communes : Bannalec (2), Moëlan-sur-Mer (4) et Scaër (6). Ils ont tous une surface de 2 m². 130 dispositifs sur 282 sont illégaux au regard du règlement national de publicité, 5 à Quimperlé et 125 dans les autres communes. Les infractions sont majoritairement dues à la localisation hors agglomération où la publicité est interdite. Sur les 44 dispositifs présents sur la commune de Riec-sur-Bélon, 35 sont illégaux au regard du RNP.

Considérant que sur le territoire intercommunal, beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. L'adoption du RLPi doit permettre de les encadrer pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives.

La synthèse des études a permis d'identifier 5 typologies de lieux et d'y associer les premiers enjeux :

- le patrimoine naturel,
- le patrimoine architectural,
- les zones d'activités,
- le réseau viaire,

- *les quartiers résidentiels.*

Les orientations en matière de publicité extérieure constituent le socle commun du RLPi qui sera traduit réglementairement pour chaque commune de Quimperlé Communauté. Les orientations sont les suivantes :

> Pour les publicités :

- *à l'échelle intercommunale :*
 - *Limiter la densité*
 - *Autoriser la publicité sur mobilier urbain dans des secteurs protégés*
 - *Encadrer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines*
 - *Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse*
- *à l'échelle des Communes hors Quimperlé : application du RNP*
- *à l'échelle de Quimperlé*
 - *Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville*
 - *Réduire la surface de dispositifs*
 - *Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels*
 - *Améliorer l'esthétique des dispositifs*
 - *Anticiper l'arrivée de publicité numérique*

> Pour les enseignes :

- *à l'échelle intercommunale :*
 - *Augmenter la qualité des enseignes en centre bourg*
 - *Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires*
 - *Harmoniser le format des enseignes scellées au sol*
 - *Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques*
 - *Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses*

Le conseil municipal procède à un débat sur les orientations du RLPi.

Ce débat amène aux questions suivantes qui seront transmises au service de Quimperlé Communauté pour réponse :

Le RLPi est-il rétroactif sur les affichages existants ?

Il est demandé une précision sur l'autorisation de la publicité sur les secteurs protégés, notamment sur les formes qui y seront autorisées.

Une tolérance pour les publicités hors agglomération lorsqu'elles concernent des lieux de restauration et d'hébergement est-elle prévue ?

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Sébastien MIOSSÉC



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.